

**Conditions générales commerciales (2010)**  
**pour le commerce et la prestation de service**  
**en fromage et**  
**le règlement des différends ainsi que**  
**le règlement d'arbitrage**  
**de la**  
**Fondation “Nederlandse Zuivelbeurs = Bourse**  
**des produits laitiers néerlandaise”**

Déposé le 24 février 2010 sous le numéro 13/2010  
au Greffe de Tribunal du commerce de la Haye ainsi qu'au Chambre de  
Commerce à Haaglanden sous le numéro de dossier 40409697.

## **SOMMAIRE**

- I Les conditions générales commerciales**
  
- II Les conditions supplémentaires pour le compte de tiers**
  
- III Le règlement des litiges ainsi que le règlement d'arbitrage (2010) de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise"**

**CONDITIONS GENERALES COMMERCIALES (2010)**  
**pour le commerce et la prestation de service en fromage et**  
**le règlement des litiges ainsi que le règlement de l'arbitrage**  
**de la fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise"**  
**à la Haye**

Ces conditions générales commerciales sont composées de trois paragraphes :

- I Les conditions générales commerciales, valable entre les entreprises membres ;
- II Les conditions supplémentaires pour le compte de tiers, applicables aux accords aux entreprises membres et une entreprise non-membre ;
- III Le règlement des litiges ainsi que le règlement de l'arbitrage, lequel contient :
  - A: une phase d'arrangement à l'amiable ; et
  - B: la procédure d'arbitrage.

Ces conditions générales commerciales peuvent être citées sous la dénomination suivante : " Conditions Générales Commerciales de la Fondation "Bourse des Produits Laitiers Néerlandaise" .

**I LES CONDITIONS GENERALES COMMERCIALES**

Valable entre les entreprises membres de la Fondation "Bourse des Produits Laitiers Néerlandaise".

**Chapitre 1 : Général**

(Les dispositifs d'application sur l'achat et la prestation de service)

**APPLICATION**

**Article 1.**

1. Ces conditions générales commerciales sont applicables de toutes les offres des entreprises membres aux entreprises membres et à toutes les entreprises avec lesquelles un accord a été réalisé relatif au fromage, au sens la plus large.
2. Si le fromage, selon l'accord, n'a pas été livré entièrement mais en partie à des moments différents, chaque quantité de par sa nature sera applicable selon ces conditions générales commerciales.

**DEFINITIONS**

**Article 2.**

Dans ces conditions générales commerciales on entend :

"le fromage"	Le fromage – emballé ou non emballé – comme défini dans l'article 1, section e (et f) de la décision de la qualité agricole des produits laitiers (7 juillet 1998, Stb. 453), ainsi que les produits de fromage analogique dont les produits similaires au fromage où la matière grasse du lait a été remplacée par la matière grasse végétale.
"la conservation"	L'entrée en stock du fromage dans un entrepôt au profit des tiers, garder en stock le fromage dans l'entrepôt, le traitement du fromage dans l'entrepôt et/ou dans une espace connexe et le déstockage du fromage de l'entrepôt. On entend par ceci une transaction de vente où, les parties d'un commun accord, et où le même fromage non traité sera revendu et livré par l'acheteur au vendeur.
"l'entreprise membre" ou "les entreprises membre"	Une personne (morale) qui a pour but de négocier en fromage, en produits laitiers ou des articles connexes et qui bénéficie de la Fondation qui a organisé la bourse des produits laitiers et les conditions commerciales. Les entreprises membre payent une contribution établie par le comité de la fondation.
"l'emballage"	Mettre une banderole, une étiquette, mettre en place les étiquettes

	de fluage, les prix, couper le fromage et les mettre en portions et effectuer les opérations connexes relatives aux contrôles, le pesage et le ramassage.
“le paraffinage”	Mettre une couche de protection ou un nappage directement sur le fromage.
“les parties”	Le vendeur/le prestataire et l’acheteur/le client ensemble.
“l’acheteur”	Celui qui achète le fromage auprès du vendeur.
“le vendeur”	Celui qui vend le fromage auprès de l’acheteur.
“le client”	Celui qui donne l’ordre au prestataire d’effectuer le service.
“le prestataire”	Celui qui obtient l’ordre du client d’effectuer le service.
“le vendeur/le prestataire”	Le vendeur et/ou dans un cas précis le prestataire.
“l’acheteur/le client”	L’acheteur et/ou le client.
“le stockage du fromage”	Chaque espace qui est utilisée pour le stockage du fromage et/ou le traitement du fromage.
“Incoterms”	Les incoterms les plus actualisés de la Chambre de Commerce International sont valables au moment de conclure un accord.
“fust”	On entend par “fust” les porteurs de fromage et de produits de fromage dont les conteneurs à roulettes, les palettes, les planches, les boîtes de transport, CBL(office central du commerce des denrées alimentaires)-encaissage et les caisses sous film plastique.
“le commerce”	Achat et vente de fromage.
“le service”	La conservation et/ou l’emballage et/ou le paraffinage.
“le prêteur de fust”	Celui qui donne le “fust” à titre de prêt.
“l’utilisateur de fust”	Celui qui prend le “fust” à titre de prêt.

## LES CONDITIONS COMMERCIALES NON CONFORMES

### **Article 3.**

Ces conditions commerciales non conformes ou ces clauses, lesquelles sont établies par une entreprise membre qui effectue les achats et les ventes, la prestation de service et/ou qui les affirme par lettre ou d’autres façons de correspondance ou bien verbalement, sont seulement applicables si celles-ci sont expressément agréées et écrites.

## LES OFFRES

### **Article 4.**

Les offres sont sans engagement, à moins qu’il ait été mentionné autrement par écrit.

## LIVRAISON GENERALE

### **Article 5.**

- 1 La livraison s’effectue départ usine (“ex works”) selon les incoterms si rien d’autre est conclu auparavant. Si l’acheteur/le client n’a pas de moyen de transport disponible le jour d’enlèvement ou bien rend l’enlèvement impossible, tous les frais et dommages directs qui en surgissent sont pour le compte de l’acheteur/le client.
- 2 En expliquant des accords d’achat et/ou des confirmations d’achat, des accords de conservation et/ou des confirmations de conservation, l’utilisation des incoterms relative au transport et à la livraison dans les offres, la description est déterminante comme indiquée dans l’accord selon les incoterms applicables à ce moment là, s’il n’y a pas de non conformité dans ces documents et/ou dans ces conditions.
- 3 Si la livraison est convenu “franco”, port payé, assurance comprise jusqu’à la destination convenue, l’incoterm (“*CIP*”), les points suivants sont valables dans les cas suivants :
  - a. Si le vendeur/le prestataire, le jour de la livraison, ne livre pas, tous les frais et dommages directs qui en surgissent sont pour le compte du vendeur/prestataire.
  - b. Les frais supplémentaires éventuels des livraisons aux différents magasins, par l’acheteur/le client, sont pour le compte du vendeur/prestataire.
- 4 Si à la demande de l’acheteur/le client une livraison était effectuée, l’acheteur/le client doit transmettre les instructions de livraison en temps et en heure et avant la date limite, au vendeur/prestataire pour que celui-ci puisse donc livrer dans les temps.
- 5 En l’absence d’un manque ou de clarté dans la façon de livrer qui a été convenu auparavant, le vendeur/prestataire est habilité à livrer d’une façon qu’il estime légitime.

- 6 Indépendamment de ce qui entre le vendeur et l'acheteur ou entre le client / le prestataire a été convenu en ce qui concerne les conditions de paiement, le vendeur/prestataire est habilité de demander et de s'assurer avant la livraison à l'acheteur/au client, que celui-ci fournit le règlement. Si le règlement n'a pas été effectué dans les délais, le vendeur/prestataire est habilité de surseoir les obligations que ce contrat engendre. Le vendeur/prestataire ne sera nullement responsable pour les dommages éventuels qui peuvent surgir de ce surseoir pour l'acheteur/le client.
- 7 Le vendeur/prestataire est tenu d'informer l'acheteur/le client en ce qui concerne la date de production du fromage, si l'acheteur/le client fait la demande.

## INDICATIONS CONCERNANT LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT

### **Article 6.**

- 1 L'acheteur/le client est tenu de donner clairement et à temps des instructions concernant le transport et la façon de charger et décharger.
- 2 S'il y a du fromage pour conservation au moment de la livraison et qu'il y a un chargement de plusieurs types de fromages, l'acheteur/le client est tenu d'informer clairement et à temps quel type de fromage appartient auquel groupe de fromage.
- 3 Si l'acheteur/le client néglige de donner les instructions à temps comme mentionnées dans le paragraphe 1 et 2, les conséquences qui en résultent sont pour le compte de celui-ci.
- 4 Si le chargement du fromage est effectué par le vendeur/prestataire sur les instructions de l'acheteur/le client, le vendeur/prestataire n'est pas responsable pour une surcharge éventuelle de transport. Le vendeur/prestataire sera à ce moment là expressément délivré d'une surcharge par l'acheteur/le client.

## HAUTEUR DE CHARGEMENT

### **Article 7.**

- 1 Dans le cas d'un accord de livraison sur palettes ou autres, les normes de hauteurs (maximale) de chargement sont valables dans le transport pour les fromages qui ont 14 à 28 jours de :

<b>TYPE DE FROMAGE (préparation intermédiaire/produit final)</b>	<b>HAUTEUR DE CHARGEMENT</b>
Gouda* 5 kg	3
Gouda* 10-12 kg	3
Gouda* 17 kg	3
Gouda* au cumin	3
Gouda* moins de sel et de graisse	3
Maasdammer	3
Amsterdam	3
Broodkaas	3
Fromage de diète (hyposodique)	3
Fromage Proosdij	3
Edam*	3
Boerenkaas*	3
* Pour le "Gouda" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "pain". * Pour "l'Edam" les formes valables sont : "rond", "bloque" et "pain". * Pour le "Boerenkaas" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "rond".	

- 2 Pour le fromage âgé de moins de 14 jours, une hauteur de chargement maximale de 2 est valable indépendamment du type de fromage.
- 3 Pour le fromage emballé sous film plastique, une hauteur de chargement maximale de 8 est valable. Par contre le fromage emballé sous film plastique doit toujours être transporté frigorigiquement (entre 2 -8° Celcius).

## "FUST" CONSIGNE

### **Article 8.**

- 1 Le prêteur de fust garantie que le fust qu'il utilise retourne en parfait état. Ceci veut dire que le fust est propre et qu'il n'y a pas de défauts. Si le "fust" est défectueux, l'utilisateur de fust est

tenu d'informer par écrit le prêteur de fust dans un délai de deux jours ouvrables.

- 2 Une consigne peut être facturée, sauf si cela a eu convenu autrement, par le prêteur de fust à l'utilisateur de fust d'un montant de :

Type de "fust"	Montant de la consigne (par pièce en euro excl. tva)
Conteneur à roulettes	250,00
Box de transport	350,00
Caisse de CBL/ Caisse E2	3,86
Caisse sous film plastique (complet)	250,00
Les plaques de protection pour les caisses	10,00
Palette en bois échangeable	10,00
Palette en plastique H1	56,75
Palette HT	17,50

La consigne doit être réglée en même temps que la facture d'achat ou de la prestation concernant les marchandises livrées. La consigne est remboursée à l'utilisateur de fust par le prêteur de fust si le retour du fust est en bon état. La TVA n'est pas applicable en ce qui concerne la consigne.

- 3 Le fust qui est utilisé par le prêteur de fust, dans le cadre d'une livraison de marchandises à l'acheteur/le client, peut être uniquement utilisé par l'utilisateur de fust pour le transport des produits du vendeur/prestataire en question. L'utilisateur de fust ne peut en aucun cas prêter le fust aux tiers. L'utilisateur de fust ne peut pas modifier l'apparence, ni mettre des étiquettes ou peindre le fust et ni de quelque manière que ce soit mettre des marques, symboles ou des noms sur le fust.
- 4 L'utilisateur de fust est tenu de tenir le fust dans le même état par rapport au fust livré, ce qui veut dire : dans un état propre et sans défauts. Si le fust est retourné dans un mauvais état, l'utilisateur de fust est responsable des frais. L'utilisateur de fust est également responsable pour les dommages que le prêteur de fust puisse éprouver lors du retour en mauvais état du fust.
- 5 Le fust dont le prêteur de fust est propriétaire restera la propriété inaliénable de ce prêteur de fust. Le fust est équipé d'une marque par lequel la propriété du prêteur de fust est reconnaissable. Par conséquent, personne ne peut s'opposer au prêteur de fust, ni sous aucune circonstance, concernant le droit de propriété, de possession, de locaux ou de tout autre droit.
- 6 Le risque, quelle que soit la cause, est pour le compte de l'utilisateur de fust en ce qui concerne le retour du fust pas dans les délais, le fust qui est perdu et/ou le fust qui est endommagé. Le prêteur de fust est dans ce cas habilité de conserver la consigne qui a été payée par l'utilisateur de fust et ceci sous réserve de droit du prêteur de fust d'exiger de l'utilisateur de fust un dédommagement supplémentaire.

## LES CONDITIONS DE REGLEMENT

### **Article 9.**

1. Tous les montants dus de la part de l'acheteur/du client au vendeur/prestataire, doivent être effectués instamment et sans application d'une régularisation, à la date d'échéance.
2. Le droit de garde – si le fromage a été assuré par l'intermédiaire de l'entrepôt du fromage – les cotisations et les frais de l'assurance seront facturés concernant la période convenue dont une partie de cette période sera prise en compte comme une période complète.
3. L'acheteur/le client a un délai de règlement de 28 jours valutair après la date de la facture, sauf un accord contraire. Si le règlement n'a pas eu lieu dans les délais, l'acheteur/le client est en omission légale par le seul fait du dépassement du délai sans qu'il y ait une exigence de sommation ou de mise en demeure. L'acheteur ou le client est redevable d'un intérêt de 1,5% par mois civil à partir du jour de dépassement du délai de règlement concernant le montant encore dû. Une partie du mois civil est considéré comme un mois civil complet. Cet intérêt sera exigé sans qu'il y ait une demande de sommation ou une mise en demeure. Ensuite, l'acheteur/le client est redevable au vendeur/prestataire tous les frais engendrer par le vendeur/prestataire concernant l'encaissement des montants en souffrance.
  - a. En particulier, sont à la charge de l'acheteur/le client : les déclarations d'avocats, notamment judiciairement et extrajudiciairement, même dans la mesure où ils ont dépassé les montants liquidés par le tribunal, les frais des huissiers, des agents d'affaire et les agences de recouvrement.
  - b. Les frais extrajudiciaires mentionnés ci-dessus des tiers ont été fixés à 15% du montant principal avec un minimum de 100 €.

- c. L'acheteur/le client a également à sa charge les frais de dépôt de bilan, ainsi que les frais de stockage dans le cas d'une suspension de la livraison.
- d. Le vendeur/prestataire n'a pas besoin de spécifier qu'il y a eu des frais de recouvrement.
4. Sous réserve de toute déclaration contraire par l'acheteur/le client au moment de ses règlements et sous réserve de traitement administratif de ceci par le vendeur/prestataire, le règlement de l'acheteur/le client doit être toujours déduit, premièrement en ce qui concerne les frais éventuels de recouvrement de paiement de l'acheteur/le client et l'intérêt, deuxièmement en ce qui concerne ces dettes, lesquels sont afférents à des affaires qui ont été déjà revendues et livrées à des tiers par l'acheteur/le client, enfin, aux plus anciennes factures non réglées du vendeur/prestataire.
5. Toutes les dettes de l'acheteur/le client sont immédiatement dues si l'acheteur/le client est déclaré dans un état de faillite, demande la suspension du paiement, à l'égard de lui, la loi déclare une application de la remise de dette aux personnes physiques, une saisie sur la propriété de l'acheteur/le client qui n'est pas levée dans un délai de 30 jours ou l'acheteur/le client dans le cas contraire, perd la libre disposition de tout ou partie de son patrimoine, si l'acheteur/le client offre un accord à ses créanciers, s'il reste en créance relatif à l'exécution de ses obligations envers le vendeur/prestataire, ou s'il cesse d'exercer son activité. Il en va de même si l'entreprise est dirigée par le moyen d'une personne morale et que cette personne morale se met en liquidation.
6. Toutes les affaires livrées par le vendeur resteront sa propriété – aussi après ou malgré un traitement de ces affaires – jusqu'à ce que l'acheteur ait complètement réglé ses dettes concernant les affaires livrées ou en attente de livraison selon le contrat, incluant les travaux effectués ou en attente et toutes les dettes dues par rapport aux accords inclusif tous les frais de recouvrement et les intérêts dus.
7. L'acheteur s'oblige concernant les affaires livrées par rapport à la demande du vendeur d'établir un droit de gage, si possible au moment du transfert de propriété des marchandises livrées, de toutes les dettes existantes et futures, ainsi que tous les frais de recouvrement et les intérêts ; l'acheteur n'a pas le droit d'établir un droit de gage à des tiers en ce qui concerne les affaires livrées.
8. L'acheteur recevra à titre de prêt gratuit les affaires qui sont propriété du vendeur et qu'il doit, - s'il est en créance – à la première demande du vendeur les mettre à disposition et fournir un accès à ses locaux, où les affaires sont situées, afin que le vendeur dans le cadre de la résiliation de ce prêt à titre gratuit - qui peut avoir lieu immédiatement – puisse reprendre ses affaires.
9. L'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage en ce qui concerne les affaires du vendeur, à une tierce personne (respectivement, relatif à ces affaires, un soi-disant établissement d'un gage "silencieux" ou "poignard" au bénéfice d'une tierce personne) ou de transférer la détention de ceci à des tiers, à l'exception de la vente et de la livraison à un tiers dans l'exercice normale de son entreprise.
10. Par voie de sécurité pour le paiement de l'acheteur ou le client au vendeur ou au prestataire, lequel est dû ou sera dû, le vendeur ou le prestataire aura le droit de gage et de rétention sur les fonds et les fromages de l'acheteur/le client, que le vendeur/prestataire a pour quelques temps sous titulaire.

## ORIGINE DU FROMAGE

### **Article 10**

1. Le vendeur/prestataire est obligé d'informer l'acheteur/le client dans quelle région le fromage a été fabriqué.
2. En ce qui concerne la nomination des produits de fromage, le règlement de la nomenclature est appliqué selon l'article 17, section 2 cité ci-dessous.
3. Le vendeur/prestataire est tenu de suivre les prescriptions et les spécifications législatives en vigueur.

## FORCE MAJEURE

### **Article 11**

1. En cas de force majeure, au sens de ces conditions commerciales, c'est la loi et le droit néerlandais qui s'applique. La force majeure exempte le vendeur/prestataire et l'acheteur/le client de l'obligation de livrer ou de respecter le délai de livraison sans que le vendeur/prestataire puisse réclamer un dédommagement.
2. Un embouteillage du trafic exempte le vendeur/prestataire seulement temporairement du délai de livraison, tandis que, si ceci est demandé par l'acheteur/le client, les frais supplémentaires et

- les risques de transport seront pour le compte de l'acheteur/le client.
3. En cas de force majeure temporaire le vendeur/prestateur sera seulement exempté selon ce qui est déterminé dans le paragraphe 1 à condition que la force majeure ait duré plus de trois mois.

## LES LITIGES

### **Article 12**

- 1 Tous les litiges qui peuvent survenir entre l'acheteur et le vendeur – y compris leurs héritiers et les bénéficiaires -, les litiges juridiques et factuels de quelque nature que ce soit, suite à un accord auquel ces conditions commerciales sont applicables, ainsi que les accords connexes, seront soumis à la procédure d'arbitrage à l'exclusion du système judiciaire ordinaire.
- 2 Le vendeur peut, toutefois, par voie de dérogation au paragraphe précédent, assujettir un litige ou une réclamation aux avis des règlements de la loi par un tribunal compétent, secteur canton, à condition que ce litige ou réclamation ne dépasse pas le montant visé à l'article 93 du Code de procédure d'arbitrage.
- 3 L'arbitrage visé au paragraphe 1 s'applique également au moment de saisir le litige selon les règles d'arbitrage de litige, ainsi que le règlement d'arbitrage de la Fondation «bourse des produits laitiers néerlandais», établie à la Haye.
- 4 Au paragraphe 1 et paragraphe 2 du présent article l'acheteur et le vendeur ont le droit, au préalable, d'établir d'abord un règlement à l'amiable selon les articles du règlement d'arbitrage.
- 5 Par la présente clause la compétence des parties n'est pas exclue de saisir le juge des référés de la Cour de justice pour des questions d'urgence et continuer de prendre des mesures conservatoires judiciaires et les moyens afin de les maintenir.
- 6 Si plusieurs accords ont convenu entre les mêmes parties, selon ces conditions commerciales, et une des parties à l'égard de l'autre ne remplit pas ses obligations sur l'un des accords ou s'abstient d'effectuer le dédommagement selon les conditions fixées auparavant, cette dernière aura le droit, à condition que le déficit imputable soit établi par une décision des arbitres, d'exiger une sécurité, en souhaitant d'établir ceci par les arbitres, d'obtenir l'accomplissement de ses obligations au titre d'autres accords.
- 7 Si, malgré une sommation, la sécurité de la partie contractante n'est pas fournie, l'autre partie aura le droit de dénoncer tous les autres accords existants. Dans ce cas, une lettre recommandée doit être établie pour informer l'autre partie dans les plus brefs délais de l'utilisation de ce droit.

## LEGISLATION APPLICABLE

### **Article 13**

Le droit néerlandais est applicable en ce qui concerne les accords et les contrats basés sur ces conditions, complètement ou en partie. Les dispositions de la Convention sur la vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

## DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14**

1. En parlant de "jours de travail" dans ces conditions commerciales, le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés ne sont pas compris conformément aux dispositions de la loi générale sur le calcul des termes et délais.
2. Si toute clause de ces termes et conditions, tout ou partie d'un seul élément d'un accord dans le cadre de ces conditions générales est nul ou sera nul, dans ce cas les autres clauses, ainsi que les autres éléments de cet accord resteront entièrement intacts. Lorsque cela se produit, les parties établissent un règlement qui maintient l'intention de départ la plus proche que les parties avaient au moment de l'accord et de ces conditions générales cohérentes.

## Chapitre 2 : Commerce

### ACHETER SUR RENONCIATION

#### **Article 15.**

1. Dans le cas "d'acheter sur renonciation", l'acheteur a le droit avant la réception du fromage de l'inspecter ou de le faire inspecter. L'inspection doit être effectuée à un moment précis, c'est à dire au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle le vendeur a indiqué que le fromage peut être inspecté. En règle générale, c'est le 2e jour ouvrable après l'accord "l'achat sur renonciation", sauf si une période plus longue est prévu à cet effet.
2. Si l'affaire sur la base de la vérification prescrite ne répond pas aux attentes de l'acheteur, celle-ci est à considérer comme être dissoute.
3. Si l'acheteur ou son mandataire s'abstient de procéder à l'inspection dans les limites de temps, le fromage sera tel quel approuvé ; le cas échéant, les remarques ne peuvent entraîner l'annulation de l'accord, ou de tout dédommagement, sauf dans le cas de vices cachés.
4. L'information concernant l'affaire approuvée doit être effectuée le jour de la vérification auprès de l'acheteur ou son mandataire.

### LE POIDS

#### **Article 16.**

1. Le poids de livraison est déterminé par le vendeur et aura un caractère obligatoire à l'acheteur uniquement lorsqu'une pondération immédiatement après l'arrivée, effectué par l'acheteur, n'aura pas d'écart.
2. L'acheteur doit informer le vendeur de la variation du poids et le confirmer par écrit, ceci si possible le même jour ou au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la livraison. Le vendeur doit, dans un délai de 2 jours ouvrables répondre et confirmer ceci par écrit.

### AGE DU FROMAGE

#### **Article 17.**

1. En cas de livraison de fromage, le fromage doit avoir le même âge qu'au moment de l'achat respectivement la vente.
2.
  - a. En entend par fromage de mai : le fromage qui est fabriqué au cours des mois jusqu'au mois de mai.
  - b. En entend par fromage de l'été : le fromage qui est fabriqué du mois de juin jusqu'au mois d'août.
  - c. En entend par fromage de septembre : le fromage qui est fabriqué du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 15 octobre.

### UN ECARTEMENT DE QUANTITE AU MOMENT DE LA LIVRAISON

#### **Article 18.**

1. Si au moment de la vente et de l'achat un certain poids a été déterminé, la marchandise peut avoir au moment de la livraison un écart de poids en moins ou en plus :

Jusqu'à	1000 kg	5%
Jusqu'à	5000 kg	4%
Jusqu'à	10 000 kg	2%
Plus que	10 000 kg	2% jusqu'à un maximum de 1000 kg.
2. Les réclamations des écarts de poids de l'achat doivent être effectuées dans les deux jours ouvrables, à compter de la réception de la marchandise par écrit à l'autre partie.
3. Les normes suivantes sont respectées sous réserve d'écarts de poids dans le cas du fromage naturel en ce qui concerne les ajustements.
  - Le fromage naturel âgé de 14 jours jusqu'à 35 jours peut avoir un écart de poids d'un maximum de 0,2% sans qu'il y ait un ajustement ; Si l'écart est plus important, à partir d'un écart de 0,1% un ajustement peut avoir lieu.
  - Le fromage naturel âgé de 35 jours jusqu'à 12 semaines, peut avoir un écart de poids d'un maximum de 0,1% sans qu'il y ait un ajustement ; Si l'écart est plus important, à partir d'un écart de 0,05% un ajustement peut avoir lieu.Le fromage naturel âgé de 12 semaines et plus, peut avoir un écart de poids d'un maximum de 0,05% sans qu'il y ait un ajustement ; Si l'écart est plus important, à partir d'un écart de 0,05% un ajustement peut avoir lieu.

## LIVRAISON À PARTIR D'ENDROITS DIFFÉRENTS

### **Article 19.**

L'acheteur est obligé de réceptionner les marchandises depuis des magasins/entrepôts différents.

## PRIX D'ACHAT, REGLEMENT

### **Article 20.**

1. Le prix du fromage est établi au poids et par kilogramme net-magasin/entrepôt du vendeur en euros, hors TVA, sauf accord contraire.
2. Le vendeur doit envoyer la facture dans un délai de 5 jours ouvrables après la livraison.

## LES RECLAMATIONS CONCERNANT LES DEFAUTS

### **Article 21.**

1. Lorsque le fromage livré ne se conforme pas, dès réception à l'accord parce que le fromage présente un défaut, les réclamations seront uniquement traitées, si celles-ci ont été envoyées par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise, tandis que les réclamations pour le fromage doux et frais doivent être effectuées dans un délai de 2 jours ouvrables.
2. Lorsque seulement quelque temps après la réception l'acheteur découvre les défauts, l'acheteur peut faire seulement appel sur le fait que la marchandise ne correspond pas au contrat, s'il a informé le vendeur de ceci dans les délais figurant ci-après, une fois qu'il a découvert le défaut ou raisonnablement aura du le découvrir :
  - a. Lorsqu'il y a des défauts de croûte, les réclamations doivent être émises par écrit dans un délai de dix jours ouvrables par l'acheteur au vendeur. Les réclamations seront prises en compte uniquement et au plus tard une fois que le fromage à l'âge de 42 jours.
  - b. Lorsqu'il s'agit des défauts autres que les défauts ci-dessus, les réclamations en ce qui concerne les vices cachés réels aussi bien individuellement que suivant la nature de certaines marchandises, doivent être émis par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables au vendeur et après constatation de ces défauts.
3. Le vendeur est obligé de donner son avis par écrit à l'acheteur dans un délai de 10 jours ouvrables après réception des réclamations.
4. Si un litige non résolu a été réclamé conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de cet article entre les parties dans un délai de 6 semaines après que la réclamation a été présentée, c'est-à-dire après que le vendeur a donné son avis par écrit selon la procédure prévue au paragraphe 3, un arbitrage sera demandé par la partie diligente dans un délai de 6 semaines sous peine de déchéance, conformément à la procédure prévue à l'article 16 des règles de procédure d'arbitrage
5. Pour décider si et quand un acheteur a découvert un défaut dans le fromage (paragraphe 2), l'obligation de l'acheteur pour le stockage du fromage doit être respectée par la pratique et les exigences légales prescrites par des normes de surveillance et de soins. Le stockage de fromage doit être conditionné dans un magasin/entrepôt, tandis que les vérifications périodiques en ce qui concerne les types de fromages doivent être effectuées et marquées dans le journal d'exploitation de l'acheteur. Dans le fromage naturel et mure, non emballé, le conditionnement doit être à 16° Celcius maximum, sauf convention contraire. Tous les fromages emballés, y compris le fromage sous film plastique, le conditionnement doit être entre 1-7° Celcius. À cet égard, l'acheteur doit s'assurer que l'emballage original restera intact.

### **Article 22.**

- 1 Sous réserve de droit à l'article 21, paragraphes 2 à 5 concernant les vices cachés, le vendeur n'est plus responsable de tout dommage résultant d'un vice caché, si, entre le jour de la livraison et l'apparition d'un défaut la période de garantie, indiqué ci-dessous, a expiré.

<b>TYPE DE FROMAGE (préparation intermédiaire ; produit final)</b>	<b>DEFAUTS DE CROUTE, N'étant pas visible à la livraison</b>	<b>DEFAUT DE LAITAGE</b>
	<b>AGE EN SEMAINES</b>	<b>AGE EN SEMAINES</b>
Gouda* 5 kg	16	52
Gouda* 10-12 kg	16	52
Gouda* 17 kg	16	52
Gouda* au cumin	16	52
Gouda* moins de sel/graisse	20	24
Maasdammer	6	8
Amsterdam	5	5
Broodkaas	8	8
Fromage de diète (hyposodique)	5	5
Proosdijkaas	20	52
Edam*	20	52
Boerenkaas*	20	52

\* Pour le "Gouda" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "pain".  
\* Pour "l'Edam" les formes valables sont : "rond", "bloque" et "pain".  
\* Pour le "Boerenkaas" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "rond".

- 2 Les exigences concernant le premier paragraphe ont une exception, si l'acheteur indique clairement que les défauts proviennent de la production du fromage ; le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur, sur demande, des copies du rapport bactériologique, établi au cours du processus de production.

### **NEGLIGENCE**

#### **Article 23.**

1. L'autre partie de toute personne qui est négligente de livrer ou de réceptionner dans les temps doit informer par écrit au plus tard le deuxième jour ouvrable après l'expiration de la durée de la prestation à la partie négligente, la règle de conduite à suivre, et il sera libre d'accorder une période de grâce à la partie négligente. Par contre, cette période de grâce doit être clairement décrite.
2. Si la notification au paragraphe précédant n'a pas été reçue dans un délai de 2 jours après le début de la négligence par la partie négligente, la période de grâce sera réputée tacitement 3 jours ouvrables.
3. Si la partie négligente à la fin de la période de grâce n'a pas respecté ses obligations, dans ce cas les parties peuvent suivre la règle de conduite, sous réserve de modalités entre les parties.

#### **Article 24.**

1. Si l'acheteur est négligent de se conformer à ses obligations, le vendeur a le droit :
  - a. d'exiger l'exécution de l'accord, c'est-à-dire récupérer le règlement de la facture de l'acheteur, ainsi que les intérêts légaux, les frais, dommages et intérêts et dans l'intervalle, de laisser ou si nécessaire de charger ou de stocker la marchandise au risque et pour le compte de l'acheteur ;
  - b. d'exiger l'annulation de l'accord, c'est-à-dire reprendre la marchandise et exiger le remboursement des frais, dommages et intérêts.

#### **Article 25.**

Si le vendeur est négligent de se conformer à ses obligations, l'acheteur a également le droit d'exiger l'exécution ou l'annulation de l'accord et dans les deux cas, d'exiger un dédommagement.

## Chapitre 3 : Service

### PARAGRAPHE 1 : La conservation et la transformation

#### LA CONSERVATION

##### **Article 26.**

1. Dans l'exécution de la conservation, le prestataire doit veiller à un conservateur efficace.
2. Le prestataire garanti au client la conservation du fromage dans l'entrepôt d'une telle manière que le maintien de la qualité soit assuré ; les dommages, résultant de la non-conformité par rapport au maintien de la qualité pendant la conservation, doivent être indemnisés au client, si imputables au prestataire et son client.

#### LES CONDITIONS DE LA CONSERVATION

##### **Article 27.**

Tout le stockage et/ou le traitement du fromage dans l'entrepôt sera pour le compte et le risque du prestataire. Le prestataire doit avoir une assurance suffisante contre tous les risques pour les fromages stockés et/ou le traitement des fromages pendant toute la durée de l'accord.

#### LE DEBUT ET LA FIN DE LA CONSERVATION DU FROMAGE

##### **Article 28.**

1. Il y a eu un début de conservation et/ou le traitement du fromage par le prestataire :
  - a. au moment du déchargement du fromage par le personnel du prestataire pour le stockage dans l'entrepôt.
  - b. au moment du déchargement du fromage par d'autres personnes que le personnel du prestataire pour le stockage dans l'entrepôt et ce dès que ces personnes qui effectue le déchargement ont déposé un premier colis dans l'entrepôt.
2. Il y a eu une fin de conservation et/ou le traitement du fromage :
  - a. au moment du chargement du fromage par le personnel du prestataire et ce dès que le personnel a déposé un premier colis dans le camion ou le dépose à un autre endroit pour déstockage ;
  - b. au moment du chargement du fromage par d'autres personnes que le personnel du prestataire et ce dès que ces personnes qui effectue le déstockage commence à déstocker.
3. Les frais de conservation et les frais supplémentaires sont dus au prestataire pendant toute la durée pour laquelle une place a été mise à disposition pour ce fromage au client. La date du stockage et le déstockage sont inclus dans les frais de conservation.

#### LES DESCRIPTIONS DU FROMAGE

##### **Article 29.**

1. Le client doit au moment du contrat de service donner une description suffisamment détaillée du fromage au prestataire en lui indiquant également des différents types de fromages, la qualité, le poids, les valeurs, le nombre, ainsi que tous les autres détails et/ou des propriétés spécifiques dont le prestataire doit prendre connaissance pour une bonne mise en œuvre de l'accord concernant la conservation du fromage.
2. Si le prestataire réceptionne le fromage où tous les détails concernant le type, la qualité, la nature ou les propriétés ne sont pas connus par le client, à ce moment là le prestataire ne prendra pas connaissance de ces détails. Il en va de même si le client au moment de la livraison du fromage ne donne pas ces informations au prestataire, ce qui est pourtant nécessaire à la bonne conservation du fromage.

#### LE STOCKAGE

##### **Article 30.**

1. Le client doit veiller à ce que le fromage livré soit sans frais au moment du stockage.
2. Le prestataire exerce uniquement un contrôle sur le fromage qui rentre pour conservation ou traitement et ce relatif au nombre de colis, de fromages, le poids et les apparences caractéris-

tiques en ce qui concerne la nature et le type, lesquels le prestataire constate par écrit, sauf convention contraire entre le client et le prestataire. Le prestataire doit immédiatement informer le client dans le cas de défauts par rapport au bon de livraison et ce au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables.

Pour l'opération financière de l'accord entre le prestataire et le client, le poids indiqué sur le bon de livraison sera déterminant, sauf si le poids mesuré par le prestataire a un écart de plus de 0,01% (sous réserve de preuves valables), et dans ce cas le poids mesuré par le prestataire sera déterminant.

- 3 Le prestataire n'est pas obligé de réceptionner le fromage dont la nature, le type, la qualité, le poids, le nombre, l'emballage et/ou la valeur ne correspond pas à la description décrite ou n'est pas conforme aux exigences. L'évaluation est faite par le prestataire d'après les normes d'équité.
- 4 Si le prestataire décide de conserver ou de traiter ce fromage malgré tout, dans ce cas tous les travaux supplémentaires nécessaires seront mis en œuvre pour la préparation, le nettoyage ou la modification pour la mise à disposition d'un emplacement par et sous la surveillance du prestataire et pour le compte et le risque du client.
5. Le prestataire fourni au moment de l'arrivage du fromage un accusé de réception au client. Sous réserve d'autres éléments de preuve justifiée, cet accusé de réception est la preuve que le fromage décrit pour le compte du client a bien été reçu pour conservation et/ou traitement par le prestataire.

## UNE MANIERE SPECIFIQUE DE CONSERVER LE FROMAGE

### **Article 31.**

1. Si le client n'a pas fourni d'instructions écrites au moment de la livraison du fromage pour conservation et/ou traitement, le prestataire conservera et traitera ce fromage comme bon il lui semble et d'une telle manière qui est courant dans cette branche.
2. Si le client exige une conservation spécifique du fromage, dans ce cas le client est tenu d'informer le prestataire à temps par écrit pour que celui-ci puisse effectuer le nécessaire aux préparatifs. Si le client n'informe pas le prestataire des instructions spécifiques, le prestataire ne peut pas être tenu pour responsable en cas de perte et/ou dommage qui peut surgir pendant la conservation de ce fromage.
- 3 Si le client exige une conservation spécifique du fromage ou parce qu'il est nécessaire de conserver ce fromage d'une manière spécifique de par sa nature, dans ce cas tous les frais supplémentaires liés à ce type de conservation seront pour le compte du client.

## LE REFUS DE STOCKAGE DU FROMAGE

### **Article 32.**

1. Le prestataire a le droit de refuser une proposition pour la conservation et/ou le traitement de fromages. L'évaluation est faite par le prestataire d'après les normes d'équité et en justifiant ces motivations.
2. Le fromage peut être refusé dans les cas suivants :
  - a. Le fromage n'est pas conforme aux conditions et instructions mentionnées ;
  - b. Le fromage peut être un danger et/ou endommager d'autres fromages qui sont stockés dans l'entrepôt ;
  - c. Le fromage paraît déficient et abject ;
  - d. Si à la demande l'origine du fromage ne peut pas être révélée.

## LES HORAIRES DE TRAVAIL

### **Article 33.**

1. Tous les travaux en ce qui concerne le fromage sont effectués aux horaires de travail normal et défini comme des heures de travail normales dans la convention collective PkP, sauf si c'est convenu autrement par écrit.
2. Si le client exige que le travail ait été effectué en dehors du temps de travail normal le prestataire est libre d'agir s'il veut oui ou non se conformer à une telle demande. Toutefois, le prestataire refusera uniquement s'il a des motifs raisonnables de refuser.
3. Les frais supplémentaires qui sont provoquées en dehors des heures normales de travail par la fourniture de travaux effectués à la demande du client au paragraphe 1 du présent article, sont pour le compte du client.

## LE LIEU DE STOCKAGE ET DEPLACEMENT DU FROMAGE

### **Article 34.**

1. Le prestataire est tenu responsable pour la conservation du fromage dans les emplacements de l'entrepôt, ainsi que la place qui peut mettre à disposition. Ici le point de départ est que l'espace doit être adapté à l'objectif que les parties se sont fixées par rapport à l'accord de conservation, et doit répondre aux exigences légales.
2. À moins que les parties n'en conviennent, par écrit, autrement, le prestataire est libre à tous les moments de déplacer le fromage stocké vers un autre lieu de stockage, autant que cela est approprié pour le fromage. Le prestataire informera le client que son fromage sera stocké en dehors de son entrepôt en lui indiquant le lieu de stockage et ce sous réserve de la possibilité du client d'inspecter son fromage.

## L'ACCES

### **Article 35.**

1. L'accès au terrain et les bâtiments du lieu de stockage des fromages sera uniquement autorisé au client ou à son mandataire pendant les heures d'ouverture normales de l'entrepôt. Lorsque le client ou son mandataire visite l'entrepôt de fromage, il doit d'abord se présenter à l'accueil. Le prestataire a le droit de refuser l'accès s'il a des motifs valables.
2. Toutes les personnes, qui, au nom ou pour le compte du client se trouvent sur le terrain du conservateur, y compris le personnel et les tierces parties sont tenues de respecter les règles actuelles, les règlements et les formalités, ainsi que les instructions de douane (service d'inspection), et d'autres autorités en ce qui concerne l'hygiène, l'ordre et la sécurité.

## LES RETARDS

### **Article 36.**

1. Le prestataire n'est pas responsable des retards, la perte de temps, frais ou dommages, de quelque nature qu'il soit subi par toute personne que ce soit, à la suite d'une place qu'il ne peut pas atteindre ou qui est non utilisable ou déjà prises pour le chargement/déchargement, sauf si une place à l'avance a été retenue.
2. Si les véhicules n'arrivent pas ou ne peuvent pas être traités à l'heure convenue, ou n'arrivent pas à atteindre leur emplacement de chargement/déchargement, pour une raison quelconque, le prestataire, s'il n'a pas eu de reproche à ce sujet, a le droit à une indemnité à l'égard des frais inutiles, les retards ou les autres frais de quelque nature que ce soit, qui se sont, par conséquent, occasionnés, à moins qu'il y ait un cas de force majeure du côté du client.
3. Si le client informe le prestataire que le fromage sera livré ou retiré à un moment précis et qu'une action spéciale ou un engagement est requis du prestataire, le client sera responsable s'il ne livre pas correctement ou dans les temps le fromage de tous dommages-intérêts et frais qui en découlent et il libère le prestataire contre toute réclamation de tiers.

## LE FROMAGE DONT IL Y A DES FRAIS A PAYER

### **Article 37.**

1. Le prestataire n'est tenu en aucune façon d'accepter du fromage pour lequel il faut payer le fret, les taxes, les droits, les amendes ou autres frais ou les coûts de quelque nature que ce soit, sauf si une sécurité suffisante a été introduite par le client.
2. Tout le fret, les taxes, les droits, les amendes et/ou autres frais ou les frais encourus, lesquels doivent être payés au moment de l'arrivée ou après, doivent être réglé auparavant par le client. Etant donné que ce règlement qui est réglé en avance est de courte durée de par sa nature, il n'y a donc pas de remboursement d'intérêts.

## LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS AINSI QUE LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT

### **Article 38.**

1. La conservation est soumise aux lois applicables en la matière, les règlements, les directives et les instructions de l'état.
2. Si ces lois, règlements, directives, règlements et instructions ont été modifiée après la date à laquelle un accord a été conclu, dans ce cas, ces modifications seront prises en compte et feront donc partie de l'accord.

- 3 Si ces modifications sont importantes et en conséquence changent les coûts, le prestataire aura le droit de rectifier le prix convenu, ainsi que le tarif correspondant, à compter de la date de ces modifications.
- 4 Si, à la suite d'une inspection de l'état, des travaux supplémentaires et imprévus étaient nécessaires, le prestataire aura le droit de facturer ces frais au client, sauf si ces frais supplémentaires sont le résultat d'une négligence de la part du prestataire.

## LES DROITS, LES TAXES ET LES OBLIGATIONS LEGALES

### **Article 39.**

1. Si le fromage est soumis à des dispositions de douanes et accises ou autres impôts et/ou des règlements publics, le client doit fournir en temps opportun toutes les informations, qui peuvent être exigées par le prestataire, afin de lui permettre d'effectuer ces tâches.
2. Le prestataire ne sera pas responsable de l'exactitude des renseignements fournis, lorsque cette information est donnée par le client. Cela est également valable pour l'étiquetage sur le fromage. Le prestataire est uniquement tenu de contrôler le poids, le nombre de colis et la description du fromage, et ce dernier uniquement si cela est observable pour lui.
4. Le prestataire n'est pas tenu responsable de la vérification, de prendre en compte, de conserver, de remplir ou d'envoyer des documents quelconques ou le contenu de ces documents, sauf s'il y a une obligation légale de le faire, ou si ceci a expressément convenu par écrit pour que le prestataire fournisse ce service.

## LES MESURES SPECIFIQUES

### **Article 40.**

1. Sous réserve de ce qui est prévu dans l'article précédent, le prestataire a le droit pour le compte et le risque du client de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, qui sont jugés nécessaires par le prestataire, y compris la destruction du fromage, selon les normes d'équité, ainsi qu'une négligence de ces mesures au niveau perte ou d'endommagement du fromage lui-même, ainsi que d'autres fromages ou le stockage de fromage ou encore le décès et blessures à des personnes ou des animaux. Tous les frais associés, y compris ceux de destruction, sont à la charge du client.
2. Le prestataire informera dès que possible le client des mesures à prendre, à moins que cela ne soit pas possible, auquel cas le prestataire informera, dans tous les cas et dans les plus brefs délais, le client des mesures qui ont été prises.
3. Dans le cas d'une vente aux enchères du fromage par le prestataire, le prestataire est obligé de verser les bénéfices du fromage au client après déduction de tous les frais et toute créance du client, si possible, dans un délai d'une semaine après réception. S'il y a impossibilité, dans ce cas le montant était conservé.

## LES TARIFS ET LES MODIFICATIONS DE TARIF

### **Article 41.**

1. Au moment d'un accord concernant le prix/tarif, le client est redevable au prestataire ce prix/tarif, sinon les prix habituels dans cette branche sont facturés par le prestataire.
2. Les prix/tarifs concernent uniquement les travaux du conservateur qui sont mentionnés dans le contrat de conservation. Dans le cas où les travaux ne seraient pas mentionnés, dans ce cas on entend par cela uniquement : le stockage, le traitement, la conservation et le déstockage du fromage.
3. Tous les autres frais, comme le déplacement, le traitement, même s'il n'est pas mentionné dans ces conditions générales, seront facturés au tarif et conditions lesquels sont habituellement utilisés chez le conservateur et dans cette branche.
4. Les modifications des prix/tarifs seront, dans les plus brefs délais, notifiés au client et seront applicables trois mois après la notification.

## PARAGRAPHE 2 : L'emballage

### L'EMBALLAGE

#### **Article 42.**

- 1 Le prestataire effectuera les travaux d'emballage conformément aux instructions du client. Si le client n'a pas donné d'instructions ou si ceux-ci manquent, le prestataire effectuera les travaux d'emballage selon les normes légales et suivant l'usage habituel de cette branche.
- 2 Le client préserve le prestataire des recours de tiers, sauf et uniquement dans la mesure où le prestataire a manqué l'accomplissement de ses obligations.

#### **Article 43.**

- 1 En ce qui concerne les travaux pour l'emballage par le prestataire, au sens de la loi de responsabilité produit, un "nouveau" produit devrait survenir, dans ce cas le client restera toujours le producteur. Le client est en mesure de mettre ou de laisser mettre sa propre marque ou insigne sur le fromage "traité". Si le client néglige cet aspect, alors c'est le prestataire qui aura le droit d'apporter au fromage le nom et l'adresse du client. Tous les frais associés sont à la charge du client.
- 2 Le client préserve le prestataire des recours de tiers, basé sur la législation concernant la responsabilité de produit.

#### **Article 44.**

- 1 Les plaintes portant sur la conformité des travaux d'emballage par le prestataire, ne peuvent être faites dans un délai de dix jours ouvrables après que le client a découvert la non-conformité, mais en aucun cas plus tard que 42 jours après la date à laquelle les activités d'emballage ont eu lieu.
- 2 Les plaintes concernant les services fournis ne sont pas valables lorsque le client a procédé à l'expédition directe ou la transformation tandis que le client aurait pu constater la non-conformité des services fournis par simple contrôle à la première vue.
- 3 L'obligation de dédommagement du prestataire concernant les services d'emballage fournis ne dépassera jamais un montant égal au montant de la facture des services d'emballage fournis où la non-conformité s'applique, sous réserve de droit du client d'annuler ce contrat de service en raison d'un déficit imputable. Le prestataire n'est pas tenu pour responsable de tous dommages consécutifs.

-----

Accepté au cours de la réunion datée du 24 février 2009

J.F.A. Anker (Président)  
A.M. Hess (Secrétaire)

## **II LES CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE COMPTE DE TIERS**

Ceci est applicable à un contrat à laquelle une entreprise membre de la Fondation s'engage à transférer des marchandises à une entreprise non-membre, ci-après dénommé "tiers".

### L'APPLICABILITE DES CONDITIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

#### **Article 1.**

- 1 Les conditions commerciales décrites au paragraphe (I) au regard des modifications et des compléments de ce paragraphe II sont applicables concernant toutes les actions, telles que les offres, les contrats, et ainsi de suite d'une entreprise membre de la Fondation «Bourse des produits laitiers néerlandaise» avec un tiers. Les dérogations sont obligatoires uniquement si elles ont convenu par écrit entre l'entreprise membre et une tierce partie.
- 2 Les conditions d'achat d'une tierce partie sont seulement applicables si ceci a été reconnu par écrit par l'entreprise membre ; faute de quoi, la tierce partie doit renoncer à ses conditions, lorsqu'il cède l'exécution de l'accord par l'entreprise membre.
- 3 Si la tierce partie tout d'abord au moyen d'une facture a été en mesure de prendre connaissance du fait que seule l'entreprise membre est agissante en vertu de l'applicabilité des conditions commerciales générales, il a le droit dans un délai de trois jours ouvrables, après la date de facture, d'annuler le contrat par écrit à l'entreprise membre, auquel cas il devrait veiller à ce que la marchandise livrée, dans un délai de trois jours ouvrables après cette notification, sera retournée en bon état ; en l'absence de ceci la tierce partie est obligée d'accepter l'applicabilité de ces conditions.

### L'APPLICABILITE DES LOIS ET L'ARBITRAGE AUX ACCORDS CONCLUS AVEC DES TIERS

#### **Article 2.**

- 1 Pour toutes les actions les lois néerlandaises sont applicables ; l'applicabilité de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise (traité d'achat de Vienne) est exclue.
- 2 Au regard de tout litige entre une entreprise membre et un tiers suite à un accord (l'exécution de ceci ou d'autres accords qui en résulte) en ce qui concerne les fromages, les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 – le règlement de l'arbitrage – sont applicable, sauf si l'entreprise membre préfère soumettre ce litige aux tribunaux ordinaires dans la commune du tiers ou au tribunal de la Haye, dans le cas où la tierce partie réside ou est établie à l'extérieur des Pays-Bas.

### LA LIVRAISON DU FROMAGE A UN TIERS

#### **Article 3.**

Si une tierce partie ne répond pas au plus tard le quatrième jour ouvrable après réception d'une confirmation de vente ou d'une facture par écrit à l'entreprise membre, la confirmation de vente ou la facture doit représenter clairement et irrévocablement le contenu de l'accord entre les parties.

### LA CLAUSE DE RECOURS

#### **Article 4.**

Si un remboursement de dommage par rapport à un accord entre une entreprise membre et un tiers n'a pas été respectée, le montant de la facture au regard de cet accord des marchandises livrées ne peut pas être supérieur au remboursement pour lequel l'entreprise membre a contracté une assurance en responsabilité civile. L'entreprise membre n'est jamais responsable pour le dommage indirect de la tierce partie.

### LES DROITS DE SUSPENSION ET RECOUVREMENT

#### **Article 5.**

En cas de non-paiement d'une facture expiré, la suspension de paiement, la demande de suspension, la faillite ou la liquidation des actifs de la tierce partie, l'entreprise membre a le droit sans la mise en demeure et sans intervention judiciaire de suspendre ou d'annuler la commande (ou une partie de celle-ci qui n'a pas encore été livrée) et de demander le retour des marchandises déjà livrées et ce sur la base des dispositions du paragraphe I, et dans toutes les circonstances chaque demande de retour que l'entreprise membre a envers la tierce partie devient immédiatement exigible.

## LES DROITS DE PROPRIÉTÉ QUI EST À EFFECTUER SUR UN LOT DE FROMAGE

### **Article 6.**

En dérogation ou en complément des dispositions du paragraphe I de l'article 9 les parties peuvent convenir que les conséquences légales des marchandises d'une réserve de propriété pour une partie à livrée seront régies par les lois de l'état de destination, à condition que ce droit à l'égard du réserve de propriété contienne des dispositions plus favorables pour le vendeur que sur le droit néerlandais du paragraphe I de l'article 9. La nomination convenue est uniquement valable si la partie est effectivement destinée dans l'état de désignation.

### **III LE REGLEMENT DES LITIGES ainsi LE REGLEMENT D'ARBITRAGE (2010) de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise"**

Le présent règlement est applicable à tous les litiges entre les entreprises membres de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise", de quelque nature que ce soit. Le présent règlement s'applique également aux parties qui ne sont pas membre de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise", à condition qu'elles aient déclaré l'application de ces conditions générales commerciales de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise", ou ces règles d'arbitrage.

#### **A L'ARRANGEMENT À L'AMIABLE**

##### **Article 1.**

En cas d'un litige entre deux entreprises membre de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise", ou d'un litige pour lequel ce règlement d'arbitrage est applicable, la partie diligente peut dans le contexte d'une demande d'arbitrage demander l'intervention du comité administratif, afin d'assurer d'abord, un arrangement à l'amiable, par lettre recommandée, daté et en double exemplaire au Secrétariat de la Fondation " Bourse des produits laitiers néerlandaise" avec les renseignements suivants :

- a. nom et adresse de la contre partie ;
- b. une courte description claire du litige ;
- c. ce qui est requis par le demandeur (l'exigence).

##### **Article 1 a**

Le comité administratif de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise", nomme une Commission de ses membres mais les membres de cette Commission ne sont ni directement ni indirectement impliquée dans ce litige.

##### **Article 1 b**

- a. Si applicable, le Comité administratif nomme un expert indépendant dès que la demande a été reçue, et après que le demandeur a effectué un règlement pour les frais d'experts. L'expert fera dans les plus brefs délais un rapport de la situation en ce qui concerne le fromage qui est en litige. L'expert mentionnera dans le procès-verbal : les quantités, les numéros/marques d'identification des fromages, l'état de la qualité sur la base d'un échantillon représentatif dans les stocks de fromage ; la manière de stockage et également tous ceux qui lui semblent important.
- b. Le comité administratif veille à ce que les experts rendent dès que possible leur opinion. Les parties ou le comité peuvent également demander à un stade ultérieur un rapport de l'expert relatif aux discussions.

##### **Article 2.**

Dans un délai de trois jours ouvrables après la demande relatif à l'article 1, et qui a été reçu au secrétariat, ainsi que les frais administratifs de la première session selon l'article 32 - section 1, qui sont réglé par le demandeur, une lettre recommandée sera envoyée à l'autre partie. Ensuite l'autre partie doit dès que possible et en tout cas dans un délai de sept jours ouvrables après la date de la lettre recommandée visée au premier alinéa, par écrit indiquer si un arrangement à l'amiable lui convient. Si l'autre partie ne répond pas dans les délais ou exprime qu'il ne souhaite pas un arrangement à l'amiable, le Secrétariat informera le demandeur de ceci et le demandeur peut, de la façon indiquée ci-après, soumettre une demande d'arbitrage.

##### **Article 3.**

Si les deux parties sont d'accord pour un arrangement à l'amiable par l'intermédiaire du Comité administratif, les parties seront, dans un délai de sept jours ouvrables après acceptation de l'arrangement à l'amiable, appeler à une discussion.

#### **LE RAPPORT DES EXPERTS**

##### **Article 4.**

Si un rapport d'expert est souhaitable, la Commission déterminera l'acompte qui devra être payé pour les frais associés à l'élaboration du rapport de l'expert. Cet acompte sera payé par les deux parties, sauf s'il y a qu'un seul des parties qui souhaite un rapport des experts, auquel cas il doit payer la totalité de l'acompte. L'acompte doit être payé dans le délai imparti par la Commission avant de pouvoir poursuivre une solution à l'amiable.

#### **Article 5.**

1. Dès que l'acompte conformément à l'article 4 a été effectué, la Commission transmet une invitation sans délai à chacune des parties et dans un délai de 5 jours ouvrables après l'invitation la Commission nomme un expert conformément à l'article 13 des règles de procédure relative à la liste d'experts, alors que la Commission nommera le troisième expert. Ce troisième expert sera le Président des experts.
2. Si l'une des parties a agi de façon négligente à nommer un expert, la contre partie sera informée, et ceci est considéré comme la renonciation au droit à nommer un expert. La procédure sera poursuivie comme déterminée par ces règles de procédure
3. Le secrétariat informera les experts de leur nomination et fournira également la liste des experts intermédiaires, ainsi que le lieu où les marchandises sont situées et transmet une copie aux parties.
4. Si une ou plusieurs des experts désignés pour certains raison ne peuvent plus agir en tant que tel, la Commission désignera à la place un ou plusieurs autre expert(s), en consultation avec les parties.

#### **Article 6.**

1. Les experts désignés feront, immédiatement après réception de la notification selon l'article 5, appel aux deux parties d'être présent pour obtenir les informations souhaitées concernant l'évaluation des marchandises auxquels il y un litige.
2. Les experts mettront en place l'évaluation, si possible, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification selon l'article 5.
3. Si une des parties estime, qu'un ou plusieurs experts établisse un rapport que dans leur intérêt, elle en informe immédiatement dès la réception de la notification selon article 5 une note au Secrétariat. Si la Commission juge l'objection appropriée, l'expert ou les experts seront/seront remplacé par un autre ou d'autres selon l'article précédent.

#### **Article 7.**

Les experts examineront personnellement les marchandises en litige et renvoyons leurs conclusions dans un rapport et dans un délai de 5 jours ouvrables après cette recherche au Secrétariat.

#### **Article 8.**

La Commission donnera son avis verbalement concernant l'arrangement, une fois qu'elle a pris connaissance du rapport d'expert et après audition des parties.

#### **Article 9.**

Si les parties sont d'accord pour cet arrangement, la Commission établira un procès-verbal de cet arrangement et fera signer les deux parties.

#### **Article 10.**

Lorsqu'une solution à l'amiable n'entraîne pas une solution, toutes les règles de la procédure d'arbitrage dans ce délai proposé prendront un départ le jour à laquelle la demande a été reçue par le Secrétariat, de telle manière que la période de temps, au cours de la tentative de règlement à l'amiable non réussi, n'affecte pas ces délais.

#### **Article 11.**

Le procès-verbal de la reconnaissance, ainsi que le rapport des experts concernant la tentative d'arrangement à l'amiable est en libre appréciation de l'arbitre ou des arbitres.

#### **Article 12.**

1. A l'exception des dispositions de l'article 1.b.1 et l'article 4, tous les frais relatifs à la tentative d'arrangement, y compris les frais administratifs sont partagés entre les parties. Indépendamment des dispositions de l'article 1.b.1 et l'article 4, si l'autre partie n'effectue pas sa partie de paiement des frais, le demandeur doit prendre en considération ces frais.
2. Pour la détermination des coûts associés à la tentative de solution à l'amiable, les dispositions de l'article 32 du paragraphe 3 et les articles 33 et 34 s'appliquent conformément.

## **B LA DESIGNATION DES ARBITRES ET DES EXPERTS**

### **Article 13.**

Chaque année le Comité d'administration de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise" établit trois listes de personnes, qui sont habilités à agir en tant que :

1. arbitre en première instance, composé d'un grand nombre de personnes pour avoir le choix le plus large possible ;
2. arbitre avec la possibilité d'un recours juridictionnel, composé d'au moins trois membres et trois remplaçants ;
3. expert composé d'au moins de 10 personnes.

### **Article 14.**

1. Les noms seront placés par ordre alphabétique sur chacune des trois listes. Sur la base de ces listes le Conseil d'administration de la Fondation nomme les arbitres et les experts pour l'année civile en cours.
2. Le Secrétariat de la "Bourse des produits laitiers néerlandaise" garantit que les listes des arbitres et les experts nommés seront envoyées à toutes les entreprises membres.
3. Dans le cas des arbitres et les experts, uniquement leur nom, adresse et le nom de la société dans laquelle ils travaillent seront indiqués.

### **Article 15.**

Les arbitres et les experts seront élus pour la durée d'un an. Les personnes qui figure sur la liste peuvent être immédiatement renommées par le Conseil. Il est possible d'être en même temps sur la liste d'experts que sur la liste des arbitres en première instance, mais il n'est pas possible d'agir comme un arbitre dans un litige, dans lequel il a agi comme un expert.

#### **Article 15 a.**

Le Conseil d'arbitrage est pris en charge par un greffier. Ce greffier est un juriste actif aux Pays Bas. Le greffier est désigné par le Conseil de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise". Le greffier sera à la fois la même personne en première instance et en appel. Le greffier est notamment chargé de la constitution des jugements selon les instructions des arbitres. Le greffier n'est pas un membre du Conseil d'arbitrage.

## **C L'ARBITRAGE**

### **LE DEBUT DE L'ARBITRAGE**

#### **Article 16.**

1. Tous les litiges juridiques, ainsi que de nature factuelle, qui surgissent entre les parties et sur lequel ce règlement d'arbitrage est applicable vont être traités par voie d'arbitrage de la manière prévue à ce règlement d'arbitrage.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 10 un arbitrage peut être demandé par lettre recommandée, daté et en double exemplaire au secrétariat de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise".

La demande doit contenir :

- a. le nom et l'adresse de la contre partie ;
  - b. une courte description claire du litige ;
  - c. ce qui est requis par le demandeur aussi clairement que possible.
3. Dans le cas d'une procédure préliminaire qui est dénoué ou non-dénouée à un arrangement à l'amiable, le fondement reste l'exigence d'arbitrage, comme dans le cas visé à l'article 1, sauf si le demandeur souhaite compléter, augmenter, réduire ou modifier cette exigence, il doit en informer immédiatement le secrétariat de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise", ainsi le notifier à l'autre partie.
  4. Dès que le secrétariat à l'égard des dispositions prévues par l'article 2 a déterminé que l'arbitrage débutera immédiatement, il en informe le demandeur sur le montant à payer comme un dépôt pour couvrir les coûts estimés de l'arbitrage.

#### **Article 17.**

1. Dès que les dispositions de l'article 16 sont respectées, le Conseil d'administration nomme dans les plus brefs délais trois arbitres de la liste des arbitres en première instance. Les arbitres doivent déclarer dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de la notification de la nomination, s'ils acceptent oui ou non cette nomination, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 1034 du code de procédure civile.

2. Le secrétariat transmet aux parties la nomination de l'arbitre ou des arbitres et en même temps le contenu des dispositions de l'article 14, paragraphe 3.
3. Les trois arbitres nommés forment ensemble le Conseil d'arbitrage.

## **LE TRAITEMENT D'UN ARBITRAGE**

### **Article 18.**

Lors d'un traitement d'un litige, pour quelque raison que ce soit, et qui est postérieure à la période d'un an, et pour lequel la période dans laquelle les arbitres nommés sont élus, en conformité des dispositions des articles 13 à 15 bis, tandis que leur désignation a eu lieu dans le délai imparti, c'est dans ce cas que la période d'un an sera tacitement reconduit jusqu'à la fin du traitement du litige.

### **Article 19.**

Les arbitres nommés désigneront entre eux qui agiront comme président. Le greffier exerce la fonction de secrétaire.

### **Article 20.**

1. Le greffier se retourne dès que possible après sa nomination aux deux parties pour savoir si elles souhaitent immédiatement avoir un traitement oral du litige ou si elles souhaitent d'abord avoir un éclaircissement par écrit.
2. Si les parties souhaitent avoir la procédure orale, la date sera établie sans tarder par le Conseil d'arbitrage et être communiquée aux parties.
3. Si les parties souhaitent un éclaircissement à l'avance par écrit, la Commission d'arbitrage déterminera dans les plus brefs délais, la date à laquelle la partie demandeur doit étayer son exigence selon l'article 16, paragraphe 2, section c et dans quel temps le défendeur doit y répondre par écrit, le cas échéant, des délais de duplique.
4. Chacune des parties doit émettre sa conclusion écrite au greffier en cinq exemplaires, le greffier envoie une copie au contre partie et une copie à chacun des arbitres.
5. À la fin des délais visés aux paragraphes précédents, ou si les deux parties ont abandonné le droit de faire connaître leur point de vue par écrit, la Commission d'arbitrage ou une personne qui agit au nom de la Commission d'arbitrage informera les deux parties par lettre recommandée le lieu et l'heure à laquelle le Conseil d'arbitrage donnera son audience pour le traitement oral du litige.
6. Le Conseil d'arbitrage peut prendre plusieurs audiences, si nécessaire, dont il notifie les parties ou leur mandataire par écrit. Il est possible que le Conseil d'arbitrage fasse une audience pour discuter du litige sans que les parties soient présentes, mais dans tous les cas l'audience aura lieu en présence du greffier.
7. Le Conseil d'arbitrage peut lui-même procéder à une inspection du fromage qui est en litige ou conformément aux dispositions des articles 4 à 7 demander un rapport de l'expert, mais dans ce cas ce qui est écrit dans ces articles pour "La Commission" et "le secrétariat" devraient être remplacés par "le Conseil de l'arbitrage" et "le greffier".
8. Le Conseil d'arbitrage peut demander aux parties d'amener des témoins ou les parties peuvent également eux-mêmes amener des témoins. Tout examen oral doit intervenir lors de l'audience, sauf dans des cas exceptionnels selon la décision des arbitres.

### **Article 21.**

1. Les parties peuvent apparaître en personne ou se faire présenter par un délégué, à condition que cette personne dispose d'une procuration.
2. Les parties sont obligées au regard de l'arbitrage de fournir toutes les informations et données souhaitées par le Conseil d'arbitrage et de suivre leurs informations et leurs instructions écrites ou orales. Si une partie ne suit pas ces instructions, le Conseil d'arbitrage en tirera ses conclusions et en tiendra compte au moment du jugement.
3. Si, lors de la première audience, le demandeur n'est pas présent ou représenté, ou si la partie exigeante ne parvient pas à expliquer son exigence, le Conseil d'arbitrage peut mettre fin à la procédure par un jugement, à moins que la partie défenderesse accepte que la demande d'arbitrage soit envisagée comme retirée.
4. Si la partie défenderesse n'est pas présente ou représentés, et qu'elle n'a pas fait part de sa défense à l'attention du Conseil d'arbitrage, le jugement sera accordé, à moins que le Conseil d'arbitrage estime qu'il est nécessaire de poursuivre dans le cadre d'un litige illégal ou injustifié.

### **Article 22.**

1. La partie défenderesse peut, en mémoire en réponse, ou, à défaut, au plus tard lors de la première audience faire une demande reconventionnelle, à condition que la demande corresponde au même litige que la réclamation initiale ou qui est directement liées au litige.

2. Une demande reconventionnelle doit toujours être faite par écrit au greffier.
3. Si la demande reconventionnelle est le résultat d'un autre litige relatif aux conditions de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise" un arbitrage distinct doit être demandé, mais il est possible de mettre entre les mains du Conseil d'arbitrage le jugement de cette réclamation car il juge la réclamation initiale.
4. Le Conseil d'arbitrage déterminera si la demande reconventionnelle peut être jugée en même temps que la réclamation initiale ou si elle doit être traitée seule.
5. Le Conseil d'arbitrage peut également exiger au traitement conjoint, que la partie, qui donnait la demande reconventionnelle, effectue le règlement selon le dernier paragraphe de l'article 16.

## **L'OBJECTION DES ARBITRES OU LE GREFFIER**

### **Article 23.**

1. Si une partie estime qu'il faut faire une objection contre une ou plusieurs arbitres et/ou le greffier, elle doit dans un délai d'une semaine après réception de cette indication (par écrit) informer le Conseil d'arbitrage, le secrétariat de la Fondation «Bourse des produits laitiers néerlandaise» ainsi qu'à l'arbitre concerné et le contre partie : laquelle doit contenir : écrire sous peine de nullité avec les renseignements suivants :
  1. Le nom/les noms des arbitres et/ou le greffier à qui on veut faire une objection ;
  2. L'indication des motifs de l'objection.Autre que les motifs exposés dans cette lettre n'est pas admissible.
2. L'objection d'arbitres, ou le greffier peut être réalisé, sur la base des motifs sur lesquels les juges peuvent être contestés conformément aux dispositions de la loi.
3. Toutes les objections doivent être proposées en même temps, tous sous peine de déchéance du droit. Toutefois, si une objection au contre partie a été connue plus tard, ou si une partie a reçu la notification selon l'article 25, l'objection peut encore avoir lieu dans un délai de 24 heures après cela.
4. L'instance peut être suspendue par le Conseil d'arbitrage à partir du jour de la réception de la notification.

### **Article 24.**

1. Si un arbitre, à qui on fait une objection, ne se retire pas dans un délai de deux semaines à compter de la date de la réception de cette notification, dans ce cas sur demande de la partie diligente, le Président de la Cour établira sa décision relative aux motifs d'objection.
2. Si cette demande n'a pas été effectuée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la réception de la notification, le droit d'objection devient caduque et l'instance, si elle a été suspendue, reprend dans l'état dans lequel elle se trouvait.
3. Si l'arbitre se retire ou le Président de la Cour estime que cette objection est justifiée, dans ce cas l'arbitre sera remplacé en conformité avec les règlements qui s'appliquent à sa nomination initiale, sauf si les parties ont convenu une autre façon de remplacer.
4. Un greffier, à qui on fait une objection, sera remplacé par le Conseil d'administration de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise» et une nomination d'un nouveau greffier aura lieu conformément aux dispositions de l'article 15.a.

### **Article 25.**

Si l'arbitre, de l'une des parties ou les deux parties, réside ou s'est établi en dehors des Pays Bas, les délais visés à l'article 24 sont de six ou huit semaines.

## **LE REMPLACEMENT DES ARBITRES**

### **Article 26.**

1. Si une ou plusieurs des arbitres désignés pour quelque raison que ce soit ne peut pas agir en tant que tel, le Conseil d'administration nommera d'autres arbitres comme prévu à l'article 17. En ce qui concerne le dysfonctionnement d'un ou plusieurs arbitres qui touche également les autres arbitres, ces derniers peuvent être renommés.
2. Si un remplacement a eu lieu après la notification visée à l'article 17, une notification améliorée sera envoyée par lettre recommandée aux deux parties. Dans le cas où ceci ne pourrait plus être assuré en temps utile avant l'audience et l'une des parties, ou les deux parties ne sont pas présentes à l'audience, une lettre recommandée doit être envoyée immédiatement après l'audience pour informer les parties du remplacement.
3. S'il y a un remplacement après la première audience des arbitres, l'action doit être abordée à nouveau selon l'article 20, à moins que les deux parties en conviennent que le commencement du traitement se poursuivra.

## **LE RETIRAGE D'UN ARBITRAGE**

### **Article 27.**

Un arbitrage peut être retiré par le demandeur par écrit sous les conditions suivantes :

1. Si un arbitrage est retiré avant le Conseil d'arbitrage ou experts ont commencé leur activité, le demandeur est redevable d'une somme de 250 € (exclusive TVA), ainsi que le paiement de tous les frais encourus.
2. Lorsque le Conseil d'arbitrage avait déjà convoqué les parties, le montant cité ci-dessus sera porté à 300 € (exclusive TVA), ainsi que le paiement de tous les frais encourus.
3. Si un arbitrage est retiré de moins de 24 heures avant l'heure de la procédure orale, ou au cours de la procédure orale, le demandeur est redevable des coûts d'arbitrage complet et autres frais déjà encourus.
4. La récupération peut uniquement avoir lieu après que la défense a été réalisée, si l'autre partie à l'audience déclare par écrit de concéder contre paiement des coûts d'arbitrage complet et autres frais déjà encourus.
5. Le Conseil d'arbitrage peut accorder une dérogation du paiement des montants en totalité ou en partie, dans des circonstances particulières.

## **LE JUGEMENT**

### **Article 28.**

1. Le Conseil d'arbitrage donnera son jugement conformément aux conditions de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise". Il donnera son jugement dès que possible, mais doit rendre son jugement obligatoirement dans un délai de six mois après la date à laquelle la première audience de l'arbitrage avait lieu. Il peut, cependant, dans des circonstances particulières, prolonger la durée.
2. Le Conseil d'arbitrage décide à la majorité des votes, mais ne fera aucun commentaire concernant les sentiments de la minorité. Sa décision du jugement sera expliquée et signée en quatre exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 1057 du Code de procédure civile. Le Greffier veille à envoyer une copie du verdict à chacun des parties dès que possible, compte tenu des dispositions de l'article 35 paragraphe 6 :
  - a. aux parties dans le même temps par lettre recommandée ;
  - b. au Greffe de l'arrondissement du lieu de l'arbitrage ;
  - c. au secrétariat de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise".
3. Le secrétariat de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise" est habilitée d'informer les tiers du jugement et/ou de le publier en respectant l'anonymat des parties.

## **LE RECOURS JURIDICTIONNEL (APPEL)**

### **Article 29.**

Le Conseil d'arbitrage en recours juridictionnel est composé de trois arbitres, figurant sur la liste visée à l'article 13.

### **Article 30.**

1. Chacune des parties a le droit à l'appel relatif au jugement du Conseil d'arbitrage en recours juridictionnel par une notification écrite au secrétariat de la Fondation «Bourse des produits laitiers néerlandaise» et dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du jugement aux parties visées à l'article 27.
2. Dans un délai d'un mois après la notification visée ci-dessus, la partie demandeur doit fournir au secrétariat de la Fondation «Bourse des produits laitiers néerlandaise» le dépôt qui doit être fixé par le Conseil d'arbitrage en recours juridictionnel pour les frais d'arbitrage.
3. L'autre partie a le droit de faire également appel, pour sa part, après la période, mais pas plus tard que la première audience d'appel des arbitres. On peut également demander à l'autre partie de fournir un dépôt pour les frais d'arbitrage.

### **Article 31.**

Les dispositions des articles 16 à 28 sont aussi en application au moment d'un recours juridictionnel, sauf dans les cas visés à l'article 26 où la désignation sera réalisée sur la liste visée à l'article 13, section 2, des membres suppléants, et que les montants visés à l'article 27, paragraphes 1 et 2 seront doublés. En outre, conformément à ce qui suit : on ne peut pas établir un nouveau litige en recours juridictionnel, mais on peut exiger les intérêts, la location, les dommages ou frais, qui ont expiré ou surgi, après que la réclamation initiale a été connue.

## **LES FRAIS ADMINISTRATIFS**

### **Article 32.**

1. Le demandeur est redevable, au début de l'arbitrage, un montant fixe de 1000 € (exclusive TVA) pour les frais administratifs au Secrétariat de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise". Dans le cas d'un recours juridictionnel le montant cité ci-dessus est à nouveau redevable pour les frais administratifs.
2. Le secrétariat de la Fondation " Bourse des produits laitiers néerlandaise " se charge du recouvrement des frais administratifs.

## **LES TEMOINS ET LES EXPERTS**

### **Article 33.**

Les témoins et les experts qui ont été entendue à l'audience peuvent demander une compensation en conformité avec le taux officiel des frais de justice et les salaires en matière civile. Les arbitres définissent le montant de la redevance.

## **LE COÛT DES ARBITRES**

### **Article 34.**

Les honoraires des arbitres sont de 275 € (exclusive TVA) par audience et par arbitre, celui des arbitres en recours juridictionnel sont de 325 € (exclusive TVA) par audience et par arbitre. En dehors des honoraires, les arbitres peuvent demander une compensation concernant leur frais de voyage, de séjour, ainsi que les autres frais relatifs à l'arbitrage.

## **LES FRAIS D'ARBITRAGE**

### **Article 35.**

1. Les coûts d'arbitrage sont les frais visés aux articles 32, 33 et 34, en plus de tous les autres frais, qui était nécessaire pour l'arbitrage selon l'avis des arbitres, y compris les frais éventuels d'une étude des experts instituée par le Conseil d'arbitrage (appel).
2. Les frais d'aide juridique des parties reste à la charge de la partie qui a fait la demande d'aide juridique, sauf dans des cas particuliers selon l'avis des arbitres.

## **L'AFFECTATION DES DEPENSES D'ARBITRAGE**

### **Article 35 a**

1. Le Conseil d'arbitrage (appel) calcul dans son jugement le montant des frais d'arbitrage jusqu'au dépôt du jugement au Greffe y compris les frais pour le travail du greffier
2. Le montant fixé par le Conseil d'arbitrage (appel) au paragraphe 1 est imputé aux parties. La répartition du montant fixe est incluse dans le jugement.
3. Le secrétaire est habilité de demander le règlement des frais administratif et en même temps exiger le dépôt de la partie demandeur, qui, dans la mesure du possible, couvre le débours et les honoraires des juges.
4. Le secrétaire peut à tout moment demander un complément du dépôt.
5. Si la partie défenderesse ne paye pas ses frais qui lui sont imputés, dans ce cas c'est la partie demandeur qui les paye, et donc ces frais seront transmis à la partie demandeur.
6. Les frais qui ont été attribué à la partie demandeur, à ce moment là c'est le paragraphe 4 qui s'applique, seront pris dans la mesure du possible, dans le dépôt de la partie demandeur. Les frais restants seront, le cas échéant, facturé par le secrétariat de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise" à la partie demandeur.
7. Par voie de dérogation aux dispositions du paragraphe 3, 4 et 5, le Conseil d'arbitrage (appel) le cas échéant, décide que les deux parties sont redevables le montant complet visé au paragraphe 1 pour le dépôt avant qu'il puisse procéder à la publication du jugement. Après calculation des frais imputés aux parties, le solde sera remboursé aux parties.
8. Les factures envoyées aux parties sur les frais visés à l'article 32 à 35a doivent être réglées dans un délai de huit jours après la date de la facture. Si ceci n'est pas respecté, la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise" peut décider de procéder à l'encaissement, et où les frais supplémentaires sont à la charge de la partie en absence.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 36.**

En parlant de "jours de travail" dans ce règlement d'arbitrage, le samedi n'est pas compris. Les dispositions de la loi générale sur le calcul des termes et délais sont applicables.

**Article 37.**

Lorsqu'une violation des dispositions du présent règlement se produit et une partie ne proteste pas dans un délai de six jours ouvrables par écrit, elle doit renoncer à son droit.

-----

Accepté au cours de la réunion datée du 16 mai 2008.

J. Anker (président)  
Mr. A.M. Hess (secrétaire)

**La Fondation “Bourse des produits laitiers néerlandaise”**

**Bezuidenhoutseweg 82 2594 AX La Haye  
Tél. 070 413 19 10 Fax. 070 413 19 19  
e-mail: [info@gemzu.nl](mailto:info@gemzu.nl)**